

Quand les moulins organisaient la vie rurale...

Puisque, à l'heure où vous lirez ces lignes, le premier trail des moulins aura eu lieu je me propose de revenir plus en détails sur l'Histoire des moulins à céréales de la Bazouge. Cet article permettra aux courageux coureurs du trail de comprendre pourquoi cette course fut baptisée de ce nom !!!

De nombreux moulins ont existé sur le territoire de notre commune et sur ceux des communes voisines. Aux temps médiévaux, comme l'écrit Georges Duby dans son livre «l'économie rurale et la vie des campagnes», il est bien évident que l'installation d'un moulin à eau est une entreprise délicate et coûteuse. Il suffit d'y songer un tout petit instant et il apparaît que l'aménagement des biefs, le transport, la taille et la mise en place des pierres meulières représentent de lourds investissements. Il faut faire appel à une main d'œuvre nombreuse pour la construction du moulin et de ses abords. De même l'entretien des mécanismes d'entraînement nécessite des dépenses régulières. On comprend alors, que seuls les seigneurs, les communautés religieuses peuvent se permettre ces investissements. Ce faisant ils se garantissent un revenu régulier en retour. En effet, les seigneurs tirent des revenus de ces installations indispensables aux paysans. La mise à disposition du moulin pour les exploitations paysannes des alentours se fait en échange du paiement d'une redevance. C'est le droit de ban. C'est donc un pilier de la seigneurie banale. Autre avantage pour le seigneur, le moulin qui tourne par la force hydraulique permet de dégager une bonne quantité de main d'œuvre. En effet le paysan n'a plus à broyer les grains à la main puisqu'ils le sont par la meule animée par l'eau courante.

Sur le territoire de notre commune et au delà il faut distinguer deux types de moulins: le moulin à blé et le moulin à papier. Dans les deux cas l'eau des rivières fournit l'énergie nécessaire. Marc Bloch a écrit, dans l'un de ses ouvrages que le moulin à eau est la grande nouveauté de l'Occident médiéval. En effet son développement est indissociable de l'augmentation de la consommation de céréales, qui elle-même est liée à la poussée démographique. Celle-ci implique de mettre en valeur de nouvelles terres par le biais notamment des défrichements. Vers le IX^{ème} siècle on redécouvre le moulin à eau, il se diffuse alors un peu partout en France. Ainsi toute communauté humaine doit avoir son ou ses moulins, ne serait-ce que pour subvenir aux besoins de la population. Le IX^{ème}, X^{ème} siècle correspond aux premières évocations de la Bazouge dans un certain nombre de textes. Il est clair, ici comme ailleurs, que les pouvoirs en place ont favorisé

la diffusion de ces moulins, aussi bien les pouvoirs seigneuriaux que les pouvoirs religieux. La croissance du nombre de moulins se fait donc sous l'impulsion des seigneurs. Le moulin est un élément central du système seigneurial. Il joue un rôle majeur dans l'encadrement des hommes au sein du cadre du moulin banal.

A côté de ces seigneurs laïques, le monde monastique (abbayes bénédictines ou cisterciennes) dote les prieurés, les granges de moulins. Ainsi Savigny contrôle au XIII^{ème} siècle, 13 moulins en totalité et 16 pour une part. Les religieux se font donner des moulins ou des parts de moulins. Parfois ils les achètent chers ou s'associent avec un laïc en signant des contrats de partage. Les ordres monastiques ont donc favorisé la diffusion des moulins, en particulier, les cisterciens passés maîtres dans l'art de domestiquer les cours d'eau. Quand les cisterciens commencent leur quête spirituelle en 1098 ils cherchent à vivre en autarcie et à gagner du temps pour la prière et l'étude. Progressivement, ils maîtrisent les techniques des travaux hydrauliques et deviennent des experts dans ce type de travaux. Or il se trouve que l'abbaye de Savigny fondée par le bienheureux Vital en 1113 s'est rattachée à Cîteaux. Il est clair que le droit de construire un moulin vient forcément des Domini qui délivrent une autorisation. Ils contrôlent les eaux et le droit de les utiliser, en raison du ban qu'ils détiennent. Au XI^{ème} siècle les moulins sont entre leurs mains et les abbayes doivent demander une autorisation quand elles veulent en construire un. Au XII^{ème} l'abbaye de Savigny doit systématiquement rechercher et acheter l'autorisation de bâtir une dérivation pour alimenter des moulins. L'entreprise de construction est facilitée par la détention du ban. Celle-ci permet la réquisition des hommes pour travailler au chantier par le biais de la corvée. Elle permet aussi de trouver la main d'œuvre nécessaire pour les travaux d'entretien. Une taxe banale (la moltura) est perçue par l'intermédiaire du meunier. Les moulins accompagnent le développement de la seigneurie banale au moment de son renforcement et lors de sa diffusion aux petites seigneuries après 1170. C'est un instrument de la domination seigneuriale. La définition du droit de ban est absolument primordiale pour le seigneur puisqu'il y trouve une source de revenus non négligeable. Il faut

donc définir le territoire sur lequel s'exerce ce droit de moulin. Celui-ci s'étend sur un territoire défini mais pas forcément continu. Le principe premier est celui d'une bonne accessibilité. Une ancienne coutume de Bretagne désigne un espace dans un rayon d'une lieue autour du moulin. En 1209 un texte précise la liste des fiefs et des hommes dépendant du moulin de la Bignette. Le seigneur de Fougères concède une rente sur ce moulin, d'où la rédaction de cette liste d'assujettis à la taxe. 31 fiefs, 19 individus, plus quelques groupes isolés sont mentionnés soit une population totale de l'ordre de 300 à 400 personnes. L'espace concerné est très discontinu mais il oscille dans un rayon de 7 km autour du moulin. Les hommes inclus dans cet espace sont soumis au droit de moltura (de l'ordre de 5 à 10 % de la récolte). C'est donc un élément de l'assise de la richesse du seigneur. Ça lui permet aussi d'avoir une assez bonne perception de ce qui est produit par ses paysans, en dépit de la dispersion des hommes. A côté de cette taxe, le seigneur peut exiger le servitium. Le terme est assez vague et rassemble l'ensemble des obligations pour les travaux d'entretien du moulin et de ses aménagements.

L'entretien des biefs exige un travail manuel conséquent qui peut donner lieu à de véritables corvées. Il convient sans doute de faire la différence entre les petits travaux de réparations et les gros travaux plus rares comme la reconstruction d'un ouvrage détruit ou le transport des meules qui demande un effort long et continu. En gros, elles sont remplacées tous les 10 ans. L'autorité seigneuriale implique l'exercice de la justice pour les délits liés au non respect des exigences. La sanction peut aller jusqu'à la confiscation pour ceux qui brisent le ban du moulin. Les amendes sont bien évidemment plus courantes et représentent un surplus pour le seigneur et une affirmation de son pouvoir. Le moulin a un impact direct sur le territoire dans la mesure où il contribue à l'aménagement de l'espace et à l'organisation du paysage. Ainsi l'aménagement des rives, des cours d'eau, le creusement des biefs, la construction des barrages, des conduites modifient profondément l'environnement. Les moulins s'installent sur les sites les plus proches de terres productives, et certains accompagnent les défrichements. Le finage du village s'organise en partie en fonction de ces moulins. Il peut générer le réseau de circulation indispensable pour son accessibilité. Ils sont donc des éléments structurants du paysage. Par contre leur influence est souvent nulle sur l'habitat car ils sont rarement dans les bourgs. A la Bazouge deux moulins à grains sont très anciens: le moulin de la Bignette et le moulin d'Ory. Ils sont situés à l'opposé l'un de l'autre, quasiment aux deux extrémités du territoire de la bazouge. Le moulin d'Ory est à proximité immédiate alors que celui de

la Bignette est au coeur d'un écart de peuplement, à proximité du Pont Dom Guérin. Dans les deux cas on ne peut soutenir qu'ils soient à l'origine du peuplement. Néanmoins ils sont au coeur du réseau de chemin.

Dans tous les cas le meunier est un personnage important de la communauté villageoise. Au XI^{ème} siècle, c'est un fief de ministériel tenu à titre héréditaire. Le moulin est tenu à ferme et le meunier peut retenir en général un tiers des revenus. Sa fonction l'enrichit. Il devient un notable du village. La preuve en est qu'il témoigne dans les actes et peut acquérir des biens. Il peut faire des dons. Il occupe une place charnière entre les puissants et les dominés. Cette position lui assure fortune, pouvoir, influence. Elle suscite aussi une crainte teintée de respect de la part des paysans. N'est-il pas d'une certaine manière l'homme du seigneur? Le moulin est donc l'un des pôles de la vie économique et sociale du village. C'est un lieu de passage obligatoire. Tout paysan passe au moulin pour moudre ses céréales. C'est donc un lieu de sociabilité, d'échanges. Les informations, les nouvelles doivent s'y échanger. Les rumeurs doivent s'y colporter. C'est aussi un lieu de contrôle de la production paysanne et le lieu de l'exploitation seigneuriale. D'où, bien sûr méfiance, réticences, refus, tensions.

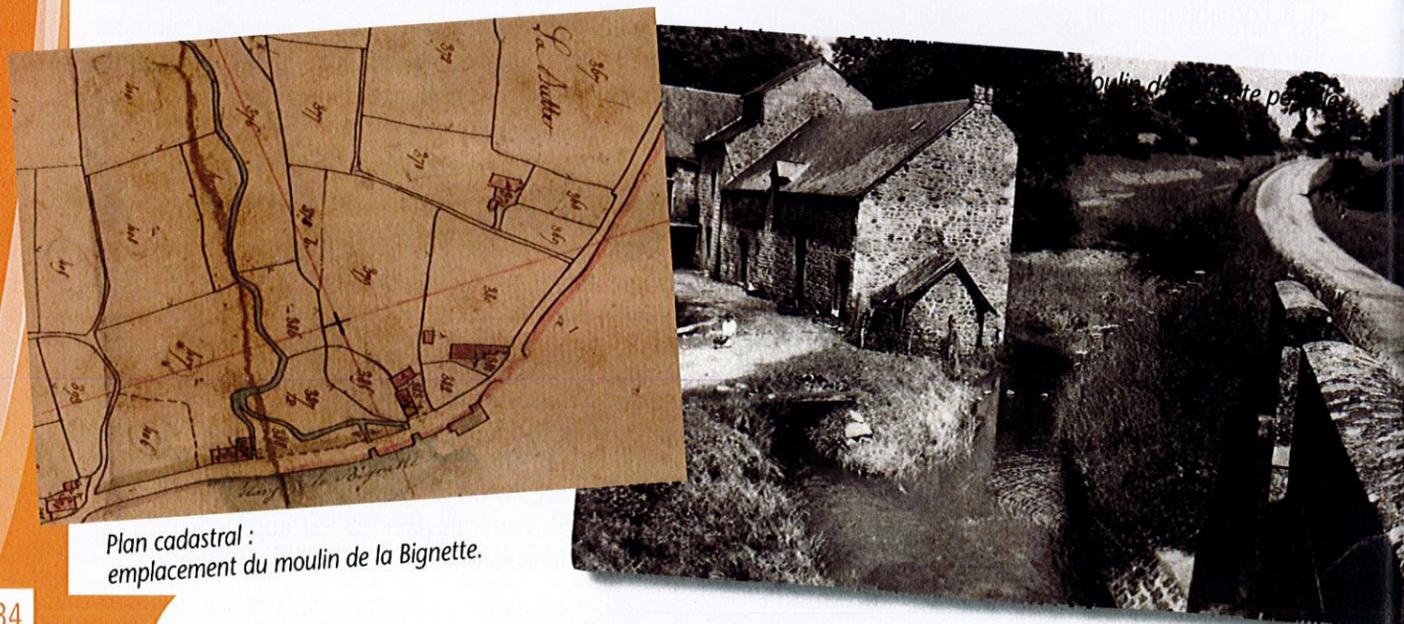
On le voit le moulin est un enjeu de pouvoir car il contribue à l'encadrement des populations et à leur fixation sur le territoire. Les paysans sont en quelque sorte attachés au moulin comme ils sont attachés au seigneur. Au sein de notre territoire de la Bazouge, il y a outre des moulins à farines, des moulins à foulon, des moulins à tan. Les moulins à céréales sont des infrastructures absolument indispensables pour l'alimentation des moines et des communautés villageoises. Et on sait qu'à la Bazouge les deux sont liés très étroitement (voir les origines et la forte présence monastique sur le territoire). Les seigneurs vont s'emparer de ces moulins pour en faire l'assise des banalités. L'extension des moulins est liée à plusieurs phénomènes. Les progrès techniques comme la diffusion de l'usage de came qui entraînée par la roue permet d'actionner le marteau qui vient, à son tour fouler le drap de laine ou les écorces de chêne pour faire du tan. Ce système permet aussi de faire fonctionner des forges hydrauliques là où se trouve du minerais de fer.

Un phénomène social et religieux intervient également dans ce processus. Tous les ordres monastiques, même si l'on a tendance à braquer les projecteurs sur les cisterciens, ont favorisé la construction de moulins et d'étangs. Les deux choses sont complémentaires dans la mesure où l'étang fournit la retenue d'eau nécessaire au fonctionnement du moulin. Et sur un plan liturgique, le moulin fournit la farine nécessaire au pain qui est aussi le «corps du Christ». L'étang fournit lui le poisson nécessaire tous les

vendredi et durant les périodes de carême. Ne perdons pas de vue non plus que les communautés monastiques ambitionnent de vivre en autarcie.

A la Bazouge on peut recenser au moins quatre ou cinq (?) moulins à céréales: celui du petit Monthorin, celui du Bas Villavran, le moulin d'Ory et le moulin de la Bignette. Certains textes signalent qu'il y aurait eu deux moulins à la Bignette (?). Sur ces quatre moulins on peut en associer trois à des mottes castrales et donc à des possessions seigneuriales. Le moulin de la Bignette est le plus ancien de Bretagne puisqu'on en trouve la trace dans un texte de 1209. Une traduction d'une partie de ce document se trouve dans un petit ouvrage non signé intitulé «*l'autrefois des pays de Louvigné et de la Bazouge*». En voici la teneur: «*Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Que tous présents et futurs, sachent, que cet accord final est intervenu entre Juhel de Mayenne, d'une part et Geoffroy de Fougères de l'autre, (accord portant l'Hommage de Geoffroy de Fougères que le susdit Juhel possédait- qui lui était dû- et sur tout droit, difficulté et contestation qui s'était élevée entre les susdits à propos de toute la terre de Fougères et de toutes ses dépendances). Que tous sachent, que le seigneur Juhel remet et abandonne au susdit Geoffroy, tous les biens susdits et que le susdit Geoffroy reste désormais délivré et indemne (sous entendu d'hommage pour tous ces biens). Mais (en échange), pour tout ce qui lui est concédé par le susdit Juhel, il devra à Juhel une rente de 50 livres Tournois, assignée sur ces lieux, à savoir: le moulin UNIVETA et sa Molta (1), y compris l'étang, rente qui compte pour 29 livres et 10 sous Tournois, etc.... De même Geoffroy de Fougères a donné et abandonné à Juhel et à ses héritiers, tous ce qu'il possédait comme droits sur la forêt entre «Glan et Aron». Cette forêt sera désormais tenue par Ceux qui la tenaient auparavant, sous l'obligation du respect des droits féodaux transmis au dit Juhel et à ses héritiers comme il se doit*».

Ce document règle un contentieux opposant Juhel de Mayenne, seigneur de Mayenne à Geoffroy de Fougères, petit fils de Raoul II de Fougères. L'objet du litige est caractéristique de l'époque féodale. Juhel veut l'hommage du seigneur de Fougères pour le territoire du Petit Maine. Il avance un certain nombre d'arguments. En premier lieu ce territoire aurait été donné à ses ancêtres au IX^e siècle par Nominoë. En deuxième lieu les seigneurs de Mayenne sont d'origine bretonne, ce qui «colle» assez bien avec l'argument précédent. Ils ont été vers le IX^e siècle seigneur de Saint Méen, de Gaël et Fougères. En troisième lieu, Juhel est l'époux de Gervaise de Dinan fille unique d'Alain de Vitré vicomte de Dinan et des places fortes autour de Dol. En conséquences ses possessions sont autour de la terre de Fougères, ce qui aiguise ses appétits. Les terres de Fougères lui semblent intéressantes pour agrandir son territoire. Face à ces revendications, Geoffroy conseillé par son tuteur Guillaume l'Angevin, choisit de négocier avec Juhel en 1209 à l'abbaye de Savigny, qui décidément joue un rôle majeur dans l'espace qui nous intéresse. De cette négociation il ressort que: Juhel abandonne ses prétentions sur la baronnie de Fougères. Bien sûr il ne le fait pas sans garanties. En échange il reçoit une rente de 50 livres monnaie de Tours, 20 livres et 10 sous sur le fief du Loroux. Il faut y ajouter une rente de 29 livres et 10 sous sur le moulin de la Bignette avec ses dépendances et droits de mouture. Une obligation est assortie à cette rente pour les habitants des paroisses de Landéan, la Bazouge et de Louvigné. Ils doivent venir apporter leurs grains à moudre au meunier de la Bignette. Celui-ci est nommé par le seigneur de Mayenne. Il est assermenté et veille à l'exécution de la convention signé en 1209. Il prête serment devant le sergent du seigneur de Fougères à la Bazouge (sans doute au Bas Plessis). Il renouvelle ce serment tous les ans. Il jure de ne commettre sciemment aucune injustice dans les



Plan cadastral : emplacement du moulin de la Bignette.

poursuites qu'il aurait à exercer contre les sujets du moulin. On peut dresser la liste partielle des fermes et de leurs tenanciers, des personnes soumis à cette obligation.

D'après le bulletin paroissial de Louvigné de novembre 1929 la liste des terres concernées est la suivante: pour la Bazouge: la Contrie, la Richefolais, la Geslandais, la Fresnais, la Chéruryère (Chérullais), les Rallais, le Lattay, le Val. Pour Louvigné: la Galaiserie, la Langottière, le bourg de l'Epine, l'Hagan, la Pointelais, la Vallée, Pierrelée, Loziers, la moitié de la Roche Gaudin, la Melleraye, la Jariais, la Jardière, la Colimonnière et le prieuré de la Trinité. Il est bien précisé que les moines du prieuré ne peuvent pas moudre à leur moulin. Pour Landéan sont concernés entre autres «le fief des chanoines de Landéan» (c'est à dire le chanoine de Rillé titulaire du fief du prieuré de Landéan), la Bodinière, l'Aunay, la Cervelière, les Matz, la Humelinière.. On peut donc constater que toutes ces terre existent en ce début de XIII^e siècle. Tous ces fiefs doivent apporter leurs grains au moulin de la Bignette. Si les habitants de ces territoires ne se conforment pas à cette obligation, le meunier de la Bignette a le droit de saisir la marchandise des contrevenants et il peut, il doit les traduire le jour même ou le lendemain devant un sergent, c'est à dire un officier chargé de rendre la justice. Il doit aussi l'accompagner au domicile du saisi. Si le saisi prouve que la farine provient du moulin seigneurial, elle doit lui être rendue sans qu'il ait d'amende. S'il ne parvient pas à le prouver, le meunier garde la farine qui est acquise au seigneur de Fougères. Ces règles sont aussi applicables pour le pain mais seulement le jour où il a été retiré du four. Dans le cas d'une dénonciation, faite par le meunier ou d'une contravention non constatée sur une route ou au domicile du prévenu, le sergent doit assigner le plaignant et le prévenu pour comparaison devant lui au jour indiqué. Si le prévenu ne réussit pas à se disculper de l'accusation portée contre lui (un seul témoin suffit) il doit fournir la quotité de farine ou la quantité de pain spécifiée dans l'accusation. Le meunier doit en



rendre compte au seigneur de Fougères. Le meunier ne peut faire aucune saisie au domicile sans l'assistance du sergent. Les plaids auxquelles les infractions relatives à ce règlement devaient être portées pouvaient se tenir une fois tous les deux mois. Ce sergent est institué à la Bazouge probablement au Bas Plessis. Cette magnifique demeure est en effet une sergenterie dont certains éléments remonteraient au XV^e siècle.

Bertrand BAZIN



Sergenterie du Bas Plessis avec son toit de chaume

(1) UNIVETA désigne le moulin de la Bignette et la Molta le droit de mouture

(2) un grand merci à Monique et Bernard Gobé pour le prêt de «l'autrefois des pays de Louvigné et de la Bazouge».